

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-048**Objet : ATTRIBUTION – ACCORD-CADRE DE SERVICES - SITE INTERNET POUR LA COMMUNICATION DE LA SAISON CULTURELLE DE LA PASSERELLE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** l'accord-cadre avec maximum pour le site internet pour la communication de la saison culturelle de La Passerelle, lancé en date du 20 février 2025 en procédure adaptée ouverte (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique), avec une date limite de remise des offres au 10 mars 2025,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre relatif au site internet pour la communication de la saison culturelle de La Passerelle, à la société ACT RMC pour un montant maximal de 6 000 € HT.
- ARTICLE 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une durée de un an, à compter de la date de notification de la commande.
- ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.
- ARTICLE 4 :** Cette décision sera transmise à la société ACT RMC, pour notification.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 17 avril 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

